



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité Territoriale du Jura

**SPEICHIM PROCESSING
39190 BEAUFORT**

**Arrêté Préfectoral COMPLÉMENTAIRE
n° 2010- 24 -DREAL**

**LA PRÉFÈTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et R.512-31, R.512-33 et R.512-68 ;
- l'arrêté préfectoral n° 262 du 14 mars 1997 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 87 du 19 janvier 2001 autorisant la société S.A. SOREGÉ à exploiter une unité de régénération de solvants sur le territoire de la commune de BEAUFORT au lieu-dit "Le Honry" ;
- l'arrêté préfectoral n° 1073 du 11 juillet 2005 autorisant la Société SPEICHIM PROCESSING à exploiter une tour aéro-réfrigérante sur la commune de BEAUFORT ;
- le dossier en date du 17 juillet 2006, complété en dernier lieu le 16 octobre 2009, présenté par la Société SPEICHIM PROCESSING en vue de reprendre, pour partie, les activités exploitées auparavant par la S.A. SOREGÉ sur le territoire de la commune de BEAUFORT ;
- le dossier fourni par la Société SPEICHIM PROCESSING pour évaluer l'impact sur l'environnement des activités exercées sur le site et pour préciser les modalités de fonctionnement découlant de la séparation des activités en deux entités indépendantes ;
- le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, d'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 3 juin 2010 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (au cours duquel le pétitionnaire a été entendu) dans sa séance du 1^{er} octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT

- que la Société SPEICHIM PROCESSING fusionnée avec SOREGÉ SA en 2003 est une filiale de SECHE Environnement ;
- la compatibilité du dossier avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets ;
- les mesures prévues pour la prévention et la protection contre les risques d'incendie ;
- les mesures prévues pour la protection des eaux souterraines et de surface ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 262 du 14 mars 1997, est transférée à la Société SPEICHIM PROCESSING, dont le siège social est situé Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 01150 SAINT VULBAS, pour l'exploitation des installations liées à l'activité de régénération de solvants anciennement réalisée par la S.A. SOREGE et situées lieu-dit « Le Honry » sur le territoire de la commune de BEAUFORT, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées, remplacées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
N° 262 du 14 mars 1997	Tous sauf article 1 ^{er}	Suppression
N° 87 du 19 janvier 2001	Tous	Suppression
N° 1073 du 11 juillet 2005	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	INSTALLATION/CAPACITÉ MAXIMALE	RÉGIME
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	<u>Hangar à fûts</u> Atelier de 1600 m ² de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à base de solvants chlorés ou non chlorés, en fûts ou conteneurs, d'un niveau maximal d'activité annuelle de 6250 tonnes (28 750 fûts). Stockage : 4 500 fûts équivalent (900 m ³)	A

2770-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement ; la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi et de stockage de ces substances ou préparations	<u>Atelier de régénération</u> Traitement des solvants usagés par évaporation (2 évaporateurs E 1000 et E 5000) et distillation (2 colonnes C 3000 et C 4000), chauffé par fluide calo-porteur (>250 litres et T<PE) 23 000 tonnes/an	A
1433-B.b	Installation d'emploi à chaud de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	Atelier de régénération	DC
1432-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>Zone de stockage vrac</u> Dépôt aérien en cuves de 30 m ³ (24) et de 70 m ³ (4) assurant le transit, le regroupement de solvants usagés ou régénérés, chlorés ou non chlorés, à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. Capacité : 1 000 m ³	A
1434-2	Installation de remplissage/chargement et de déchargement de liquides inflammables	2 postes chargement/déchargement associés au dépôt ci-dessus 2 x 25 m ³ /h <u>Aire «filière directe»</u> 1 poste de déchargement des véhicules citernes	A
1434-1.b	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables ; le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), étant inférieur à 20 m ³ /h.	<u>Hangar à fûts</u> Poste de pompage et de transfert des solvants depuis les fûts et conteneurs vers les cuves du dépôt aérien <u>Atelier</u> Poste de remplissage de fûts en solvants – 5 m ³ /h	DC
1433-A.b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, par simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Regroupement (mélange) de liquides inflammables par catégories (PCI).	DC
2920-2.b	Installation de compression utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseurs (Air et Azote) 33 kW+37 kW	D
2921-1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Circuit de refroidissement à l'eau des installations 2500 kW	A

2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; lorsque que la température d'utilisation est inférieure au point éclair et si la quantité totale de fluide (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Volume du fluide : 3 000 litres	D
1190-1	<u>Laboratoire (bâtiment administratif)</u> Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques ou très toxiques pour détermination et analyses	Quantité < 100 kg	D
2910-B	Installation de combustion consommant exclusivement du fuel domestique, d'une puissance thermique maximale inférieure à 2MW.	Chaudière FOD 1.5 MW	NC
2910-B	Groupe électrogène, production d'électricité (EJP)	Puissance thermique : 1.2 MW	NC
1172-3	Stockage de préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage avant expédition de solvants régénérés : 50 tonnes maximum	DC
1173-3	Stockage de préparations dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage avant expédition de solvants régénérés : 75 tonnes maximum	NC

A (autorisation) ou D (déclaration). NC (non classé).

Les solvants réceptionnés pour traitement de valorisation par régénération proviennent, par ordre de priorité :

- de la région Franche-Comté et des régions limitrophes,
- des autres régions françaises pour un maximum de 6 500 t/an,
- de l'étranger en importation pour un maximum de 5 000 t/an.

L'ensemble est limité à 23 000 t/an.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BEAUFORT	N° 67 a + b, 153, 154, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 200, 202, 204, 205, 208 de la section cadastrale ZH

CHAPITRE 1.3 - Conformité AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.7 - VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal Administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
17/07/09	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux normes de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
21/08/08	Arrêté du 21 août 2008 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides
20/05/08	Arrêté portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/12/05	Arrêté du 20/12/05 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
19/05/04	Arrêté relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides

08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- pour limiter les consommations d'énergie,
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PLANTATIONS

En limite périphérique du site :

- limite Sud (parcelle n° 67),
- limite Est (parcelle n° 161)
- limites Est et Nord (parcelles n° 159 et 163)

L'exploitant doit mettre en place puis entretenir une haie épaisse d'arbustes et d'arbres d'essences locales mélangées afin que soient dissimulées les installations depuis les maisons environnantes et de la route 83.

ARTICLE 2.3.2 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger des appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc .) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des émissions
1	Postes de conditionnement et filtres évaporateurs de l'unité de production	COV
2	Ventilation générale de l'unité de production	COV
3	Appareils atelier régénération + pompes à vide (tour de lavage)	COV
4	Chaudière FOD	Poussières, SO ₂ , NO ₂

Conditions de rejet

Les points de rejets à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet à l'atmosphère contenant des éléments polluants par des conduits autres que ceux identifiés ci-dessus est interdit.

Les effluents gazeux doivent être traités par des dispositifs appropriés afin que les rejets respectent les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27 à 29 (flux > 2kg/h).

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Elle s'applique à l'ensemble des rejets canalisés de composés organiques sur l'ensemble des installations de l'établissement.

Pour les composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ (flux > 0,1 kg/h).

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Pour les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % du flux annuel des émissions canalisées.

Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Toutefois, les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées, étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites de 2 mg/m³.

La reprise du traitement des solvants à phases de risque **R 45, R 46, R 49, R 60, R 61** reste subordonnée à la réalisation d'une analyse du risque sanitaire montrant son acceptabilité et à la mise en conformité des installations associée.

TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu (y compris réseau AEP) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	9 000 m ³ dont 1 000 m ³ recédés à Triadis Services

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations renforcées et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du milieu naturel.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'étude hydrogéologique ayant conclu à l'absence d'eau jusqu'à une profondeur de 61 m, par dérogation à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, la surveillance des eaux souterraines n'est pas prescrite.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les équipements et ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ..., bassin de régulation),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce(s) dispositif(s) est (sont) maintenu(s) en état de marche, signalé(s) et actionnable(s) en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et du matériel, lavage des fûts, purges... ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en mettant en œuvre un plan d'action visant un retour à une situation normale dans les meilleurs délais et informera le gestionnaire du réseau communal.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet :

Points de rejets vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries Eaux pluviales aires de chargement et de stockage vrac	Eaux domestiques Eaux de déconcentration TAR
Ouvrage de rejet	Réseau d'eaux pluviales interne	Réseau d'eaux domestiques
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures + Bassin	Non
Exutoire	Milieu naturel	STEP communale

Les points de rejets sont localisés sur le plan fourni en annexe.

Il n'y a pas de rejets d'effluents industriels. Ils sont considérés comme déchets et doivent être éliminés, en interne ou en externe, en tant que déchets en suivant les filières autorisées.

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET (HORS EAUX DOMESTIQUES SANITAIRES)

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Rejet dans une installation collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hc totaux < 5 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 80 mg/l
- Azote < 10 mg/l
- Phosphore < 10 mg/l.

ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

(Sans objet, pas de rejet d'eaux industrielles)

TITRE 5. - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-77 et R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés provenant de l'usage interne doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes définies à l'article 5.1.7.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau ci-dessous ; ils sont éliminés dans les filières suivantes :

Type de déchets	Désignation	Quantité annuelle	Quantité maximale sur le site	Conditionnement	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages cartons	10 tonnes	30 m ³	Benne	Valorisation
	Bois (palettes)	100 tonnes			Valorisation
	Autres déchets non valorisables	10 tonnes		Benne	Incineration
Déchets dangereux	Effluents aqueux/Eaux souillées	4 000 tonnes	100 tonnes	Cuves	Incineration
	Culots de distillation non halogénés (CNH)	6 000 tonnes	100 tonnes	Cuves	Incineration
	Boues de peinture (fûts ou cubitainers bloqués)	1 000 tonnes	500 fûts/100 cubitainers	Fûts/cubitainers	Incineration
	Solides non halogénés	20 tonnes	5 tonnes	Benne	Incineration
	Fûts métalliques souillés	200 tonnes	600 fûts		Valorisation
	Cubitainers souillés	200 tonnes	100 Cubitainers		Valorisation
Ordures Ménagères	Déchets ménagers		Enlèvement immédiat	Bennes	Incineration

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée est définie par la première habitation située au Sud du site et ses parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses ...), comme repérées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR (7 h à 22 h) (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT (22 h à 7 h) (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible Segment « RN 83 » Segment « Autres »	70 dB(A) 60 dB(A)	60 dB(A) 50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir dans le temps leur performances, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif de suivi nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Dans les zones identifiées « risques d'effet domino », la présence de matériaux ou matières combustibles ou inflammables, ainsi que de tout autre dépôt susceptible de gêner ou compliquer l'intervention des services d'incendie, est strictement interdite.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231.53 du code du travail.

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses stockées dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement sont visés par cet inventaire. Cet inventaire doit permettre à l'exploitant de s'assurer, à tout moment, que les quantités des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'installation restent inférieures aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances dangereuses de la nomenclature des installations classées et, d'en justifier auprès de l'inspection des installations classées. Il est également tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans des documents remis au personnel. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par les moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc .) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site sera fermé sur la période 18 h 00 – 6 h 00.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Zones susceptible d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 sont applicables. L'exploitant doit :

- disposer d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) (applicable depuis le 01/01/2010) ;
- en fonction des résultats de l'ARF, disposer d'une étude technique à compter du 01/01/2012 ;
- installer les dispositifs de protection répondant aux exigences de l'étude technique avant le 01/01/2012.

Les dispositifs de protection seront vérifiés selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 7.3.5 - CHAUFFERIE

Celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinées à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. Les récipients mobiles sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les réserves de produits neufs toxiques et très toxiques sont entreposées dans un local réservé et aménagé à cet effet. Les produits incompatibles entre eux ne doivent pas être stockés dans les mêmes locaux. Ces locaux seront pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. La gestion de ces produits sera confiée à un responsable qualifié et nommé désigné.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.9 - CONSÉQUENCES D'UNE CONTAMINATION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie aux chapitres 7.1 et 7.2.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve de 560 m³ reliée aux différents réseaux ci-dessous et accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- un réseau d'eau (pression 9 bar) alimentant 7 poteaux d'incendie normalisés, alimenté par un groupe de pompage électrique d'un débit de 135 m³/h et d'une pompe Diesel de 195m³/h ;
- un ou plusieurs réseaux assurant l'approvisionnement en eau des lances à mousse alimentée en émulseur prélevé dans un récipient réserve (cubitainers ou fûts) et le rideau d'eau équipant le hangar à fûts ;
- un ou plusieurs réseaux alimentant en eau ou solution moussante (émulseur) les micro-générateurs équipant chacune des cuves de stockage du dépôt aérien ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.6.4 - ALARMES

Toutes les installations techniques (détection incendie, etc.) sont équipées d'alarmes dont les reports sont dirigés vers une société de télésurveillance.

Une sirène audible en tout point de l'établissement peut être mise en route si nécessaire.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur et notamment la fermeture des 2 vannes de sortie.

ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Plan de Secours Interne

L'exploitant doit établir un Plan de Secours Interne (PSI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7 - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont accordés à un ou des bassin(s) de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Des procédures spécifiques devront être mises en place afin de :

- maintenir en permanence le bassin de confinement vide et apte à assurer son rôle de confinement ;
- garantir en permanence la fermeture des jeux de vanne pour éviter tout rejet d'eaux d'extinction d'incendie au milieu naturel ;
- garantir en permanence la réalisation des analyses permettant de statuer sur la qualité des eaux.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.8 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - HANGAR À FÛTS

Le hangar comprend :

- une aire de déchargement des fûts,
- zone 1 : aire de stockage de fûts de solvants à régénérer (PB) et régénérés (PF),
- zone 2 : aire de stockage de fûts de solvants à régénérer (PB) et régénérés (PF),
- zone 3 : aire de remplissage et de stockage de fûts de solvants régénérés,
- zone 4 : aire de pompage de solvants à régénérer et de stockage de fûts de solvants à régénérer (PB) et de déchets conditionnés + 3 cuves de 4 m³ unitaire.

Toute réception, manipulation ou stockage de produits extrêmement inflammables au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature sont interdits.

Le stockage de fûts doit respecter les règles suivantes :

- les fûts sont stockés sur des aires délimitées et aménagées de façon à prévenir tout risque de pollution ou d'incendie. Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des réservoirs ou sur des aires de dépotage ;
- les fûts réceptionnés doivent être fermés et en bon état. L'exploitant doit évacuer de l'aire de stockage tout contenu fuyard dès sa détection et procéder à son reconditionnement immédiat ;
- la durée de stockage est limitée à 90 jours pour les fûts en attente de traitement ;
- l'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans les autres cas. La stabilité physique du stockage doit être garantie ;
- le rangement est conçu et réalisé pour permettre l'accès facilement aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts. Il se fait de manière à regrouper les fûts par îlots de 4 palettes au maximum ou par rangées de 2 palettes au maximum ;
- un espace libre minimal de 1 mètre doit être maintenu en périphérie des zones de stockage.

Les zones d'effets thermiques correspondant à un rayonnement de 8 kW/m² doivent être matérialisées sur le sol et être exemptes de toute présence, même de courte durée, de matières inflammables ou combustibles ; elles ne doivent pas être encombrées de matières, matériaux ou équipements incombustibles.

Les structures porteuses et la toiture du hangar doivent être en matériaux incombustibles. Les ouvertures existantes dans les murs périphériques coupe-feu doivent être obstruées (mur borgne) à l'aide de matériaux de tenue et de résistance au feu EI 120.

Les zones 1 + 2, la zone 3 et la zone 4 doivent être séparées entre elles par des parois coupe-feu de degré EI 120. La fermeture des portes dans ces parois doit être automatique (fusibles). Les produits chlorés doivent être stockés dans des cellules constituées de parois coupe-feu de degré EI 120, en distinguant les produits chlorés inflammables et ininflammables. Les cellules ainsi formées doivent être pourvues de rétention spécifique satisfaisant chacune (compartimentage) aux dispositions de l'article 7.4.3 ci-dessus. Le mur extérieur Est de la zone 4 doit être rendu totalement borgne (suppression des ouvertures existantes avec reconstitution à l'identique du mur existant).

Une allée d'une largeur de 6 mètres minimum doit séparer la zone 1 et la zone 2 (+ rideau d'eau cf ci-dessous).

Chaque cellule du hangar doit être équipée d'un dispositif de détection incendie et d'un système d'extinction automatique (sprinkler).

Un rideau d'eau dimensionné à un débit minimum de 25m³/heure et à commande manuelle doit être mis en œuvre entre l'aire de déchargement et les zones 1 et 2, avec retour entre la zone 2 et allée de circulation ci-dessus.

La vidange des fûts et conteneurs doit être réalisée de façon à réduire à la source les vapeurs de solvants (utilisation d'emballages à ouverture non totale et pompage par la bonde).

Le lavage de fûts mettant en œuvre un solvant halogéné (chlorure de méthylène ou autre) est interdit.

CHAPITRE 8.2 - DÉPÔT AÉRIEN DE SOLVANTS ET AIRES DE TRANSFERT DES PRODUITS LIQUIDES EN VRAC

Le dépôt aérien de solvants comprend 28 réservoirs de capacité unitaire de 30 et 70 m³, représentant un volume total stocké maximum de 1000 m³. L'implantation des différents réservoirs du dépôt doit être conforme au dossier de demande.

Les zones d'effets thermiques correspondant à un rayonnement de 8 kW/m² doivent être matérialisées sur le sol et être exemptes de toute présence, même de courte durée, de matières inflammables ou combustibles ; elles ne doivent pas être encombrées de matières, matériaux ou équipements incombustibles.

Le dépôt aérien de solvants et les aires de transfert des produits liquides en vrac sont soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive au plus égale à 1000 m³ fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et par tout arrêté ministériel venant s'y substituer.

Les solvants stockés peuvent être ininflammables, inflammables, non chlorés. Lorsqu'ils sont inflammables, les produits entreposés sont constitués exclusivement de liquides classés peu inflammables ou inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature. Aucune substance ou préparation classée toxique, très toxique au sens des rubriques 1000 et suivantes de la nomenclature ou appartenant à la liste des substances toxiques particulières de la rubrique 1150 ne doivent être entreposées dans ce dépôt.

Les solvants issus d'une opération de regroupement et qui ne font que transiter dans l'établissement doivent être stockés dans les réservoirs d'une capacité maximum de 30 m³.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules.

Les stockages sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse. Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Les canalisations et stockages doivent être repérés par des marquages facilement visibles et lisibles permettant de reconnaître aisément la nature des fluides véhiculés et contenus afin d'éviter toute fausse manœuvre ou réaction intempestive. Ces repérages doivent être reportés précisément sur plan faisant apparaître l'origine et la destination des fluides véhiculés.

Les vannes de pied de réservoir doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

Un dispositif antisiphonage doit équiper les cuves munies de tuyau plongeur (situé au dessus des cuves) servant à leur déchargement.

Les tuyauteries doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une éventuelle fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie ;

- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de détritiques et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle ;
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler dessus ;
- il doit être visitable et permettre d'effectuer des réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts. Des robinets d'arrêt judicieusement répartis doivent permettre d'isoler toute partie défectueuse de l'installation.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu. Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure continue et étanche.

Les cuves doivent être implantées dans une cuvette de rétention bétonnée étanche, compartimentée (hauteur minimale des murets : 0.70 m) d'un volume global de 1 200 m³. Les murs extérieurs et les murets de séparation doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de 6 heures.

La ou les cuves affectées au stockage de produits ininflammables doivent avoir leur propre rétention.

La collecte et l'évacuation des eaux météoriques sont assurées par l'intermédiaire de regards borgnes avec reprise par pompage ou de vannes d'évacuation maintenues fermées en position normale. Ces vannes doivent être résistantes au feu. L'évacuation des eaux pluviales est effectuée par une personne qualifiée.

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants :

- date de construction et code de construction utilisé ;
- caractéristiques dimensionnelles, volume ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne avec la date de la dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits successivement stockés dans le réservoirs ;
- dates, types d'inspections et résultats ;
- réparations éventuelles et le codes utilisés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir fait l'objet d'un plan d'inspection, comprenant des visites de routine et des visites détaillées, définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Les parois extérieures, y compris le fond inférieur, des réservoirs ainsi que leurs supports doivent faire l'objet d'un contrôle au moins annuellement. L'exploitant contrôle l'état du réservoir (soudures, épaisseur, corrosion..) et le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organe de respiration, ...). Un rapport de visite est établi, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit conclure sur l'état du réservoir, son maintien ou non en service et les mesures éventuelles à prendre. Si l'examen a révélé un suintement, une fissuration ou une corrosion, il doit être procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et d'y remédier. Au vu du rapport, l'inspection des installations classées pourra exiger la mise en œuvre de ces conclusions. Il pourra aussi demander que des visites supplémentaires, ou à une fréquence plus rapprochée, soient effectuées en cas de suspicion sur l'état du réservoir. Les réservoirs sont régulièrement débarrassés des dépôts et tartres.

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié régulièrement.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à une semaine) de flexibles aux emplacements où il est possible de mettre en place des tuyauteries fixes est interdite. La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite. Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement doivent être conformes à l'ADR.

Les pompes de transfert des liquides inflammables sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Le remplissage en pluie des réservoirs, réacteurs, conteneurs et fûts de liquides inflammables est interdit. Il est effectué à la source ou par le dôme, sous réserve que le tube plongeur et son embout soient en matériaux non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe. Le tube plongeur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un remplissage sans projection.

Les moyens de lutte contre les incendies doivent comprendre, outre les moyens généraux :

- sur chaque réservoir, une couronne de refroidissement fixe installée en partie haute permettant un débit d'aspersion sur les réservoirs concernés de 175m³/h;
- des dispositifs permettant la production et la mise en œuvre de mousse, avec un taux d'application d'au moins 5 l/mn/m² de cuvette ; leur nombre et leur positionnement étant définis en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant doit détenir en permanence une quantité de 10,5 m³ d'émulseur, dont 3 m³ tenus à disposition des services de lutte contre l'incendie ;
- pour l'aire de transfert des liquides une lance mixte de refroidissement et d'extinction avec émulseur d'un débit de 24 m³/h ;
- pour l'aire de filière directe une lance (eau + émulseur) d'un débit de 50 m³/h.

Les réservoirs dans lesquels sont stockés des solvants doivent être inertés à l'azote ; le dispositif d'inertage doit être muni d'organes de contrôle qui déclenchent une alarme en cas de mauvais fonctionnement et mettent l'installation en configuration de sécurité.

Les aires de transfert des liquides en vrac sont :

- l'aire de déchargement et de chargement des véhicules citernes (poste n°1 et poste n°2) ;
- l'aire de filière directe.

Ces aires sont conçues pour accueillir et retenir les égouttures et les écoulements accidentels pendant les opérations de transfert. A cet effet, un tampon de fermeture étanche doit être mis en place pendant toute la durée de chaque opération de transfert sur la canalisation d'écoulement des eaux pluviales. Le volume utile de rétention est de 30 m³ minimum ; la surface correspond au minimum à l'emprise des véhicules. Elle doit être conçue de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide des véhicules.

Les opérations de chargement ou déchargement doivent être placées sous la surveillance permanente d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations. Elle doit s'assurer, avant toute opération de dépotage, que les conditions énoncées ci-dessus sont respectées, que le volume libre du réservoir est suffisant et que le stockage utilisé correspond à la nature du produit livré. Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8.3 - ATELIER DE RÉGÉNÉRATION

L'atelier de régénération des solvants usagés comprend quatre unités pouvant fonctionner en régime 24/24 heures, en 4 x 8 heures :

- deux unités d'évaporation sous vide (E1000 et E5000) pour une capacité totale de traitement de 2 100 kg/h,
- deux unités de distillation (C3000 et C4000) d'une capacité de traitement de 1 000 à 2 200 kg/h, chauffées par fluide caloporteur.

Les parois extérieures et intérieures ainsi que la toiture doivent être en matériaux incombustibles. La toiture doit comporter des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle. Une surface éventable de 32 m² au minimum, disposée de manière que les flux (souffle et débris) ne portent pas atteinte aux personnels, doit équiper le hall de régénération. Les vitres des bâtiments situés totalement ou partiellement dans la zone de surpression des 20 mbar doivent être recouverte d'un film plastique autocollant ou tout autre dispositif ou disposition d'efficacité équivalente.

Un dispositif coupe-feu (EI 120 minimum) séparant le bâtiment régénération et la cuvette C1 du dépôt aérien doit être réalisé. La meurtrière existante sur le mur de l'atelier de régénération doit être obstruée.

Les zones d'effets thermiques correspondant à un rayonnement de 8 kW/m² doivent être matérialisées sur le sol et être exemptes de toute présence, même de courte durée, de matières inflammables ou combustibles ; elles ne doivent pas être encombrées de matières, matériaux ou équipements incombustibles.

Le sol de l'atelier doit être étanche et former rétention.

A chacun des deux niveaux de l'atelier doit être installé un détecteur de LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) de l'atmosphère ambiante déclenchant une alarme d'alerte.

Les moyens complémentaires spécifiques de lutte contre l'incendie comprennent un extincteur à poudre de 50 kg à chaque étage.

Aucun stockage de liquide inflammable, même temporaire, ne doit être effectué dans cet atelier.

CHAPITRE 8.4 - TOUR AÉRO-RÉFRIGÉRANTE

Les caractéristiques de la tour-aérofrigérante sont les suivantes :

- Marque JACIR,
- Type RXH5029 en inox,
- Puissance frigorifique : 2500 kW,
- Implantation : à proximité du local incendie, hors zone ATEX,
- Bassin en inox de 7 m³,
- Volume total du circuit d'eau réfrigérée : 14 m³.

Cette installation est soumise à l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 8.5 - ACCEPTATION, ADMISSION, PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

Les déchets admissibles doivent appartenir aux catégories suivantes :

- Solvants halogénés,
- Solvants non halogénés,
- Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés,
- Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés,
- Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse,
- Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique,
- Déchets d'encre ou de colorants avec phase organique,
- Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique.

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- Déchets explosifs,
- Déchets radioactifs,
- Déchets contenant des PCB-PCT,
- Déchets souillés par des germes pathogènes,

et plus généralement tous déchets qui, de par leur nature ou par leurs caractéristiques, ne pourraient être traités efficacement ou se révéleraient incompatibles avec les conditions de stockage et/ou avec les produits autorisés.

Avant d'admettre un déchet sur son site, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à défaut au détenteur **une information préalable**. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionné :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de juger de son acceptabilité ;
- la recherche de la liaison biphényle pour tous les déchets où la présence de chlore aura été mise en évidence. Les échantillons sur lesquels une telle liaison sera mise en évidence feront l'objet d'une analyse de leurs teneurs en PCB-PCT ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut le cas échéant solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prendre en charge le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre, à cet effet, soit un **certificat d'acceptation préalable**, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants doivent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en chlore et, en cas de réponse positive, teneur en PCB-PCT.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour les déchets dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir de variations notables, l'acceptation préalable a une validité d'un an. Pour les déchets ne satisfaisant pas à cette condition, les analyses de caractérisation doivent être renouvelées à chaque livraison.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchet liquide ou pâteux doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification à minima :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi ;
- d'un bon de pesée du véhicule ;
- d'un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement ;
- de la teneur en chlore et, en cas de présence, la teneur en PCB-PCT ;
- de tous autres paramètres représentatifs du déchet tel que défini sur le certificat d'acceptation.

Un des échantillons doit être conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées doit être informée sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

Les fûts de solvants usagés doivent, dès leur identification, être dirigés dans le hangar à fûts.

Les solvants usagés arrivant en vrac doivent, dès leur identification, être dirigés vers les réservoirs de stockage de solvants à traiter.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de sécurité en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement des matières dangereuses. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la sécurité et la protection de l'environnement. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire, etc).

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve, de la benne ou du fourgon est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Le transvasement des déchets ne peut être effectué qu'après réception des données fournies par le laboratoire.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement (pompes, flexibles, chariots élévateurs, etc) avec les déchets. Il s'assure que les opérations d'enlèvement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

L'utilisation de moyens mobiles de pompage doivent faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant émet un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par le code de l'environnement et des arrêtés ministériels pris en application. L'exploitant mentionne en outre l'identité des producteurs initiaux concernés et les quantités de déchets correspondantes lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un simple transit. Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé, archivé à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets qu'il convient de faire traiter à l'extérieur du centre sont constitués :

- des déchets halogénés réceptionnés, qui ont fait l'objet d'un transvasement, d'un reconditionnement et dont la régénération n'est pas autorisée sur le site ;
- des déchets issus de l'activité et des déchets entrants traités sur place (Boues, résidus divers, etc) ;
- des eaux diverses, liquides divers et effluents aqueux de lavage (ateliers, cuvettes de rétention, aires de chargement/déchargement).

Le tonnage des déchets pouvant être éliminés par mise en dépôt (DC) est limité à 10 tonnes pour les DIB, non valorisables.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination de ces déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et des procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur final.

L'exploitant doit assurer un suivi des circuits d'élimination par la tenue de registres mis à la disposition de l'inspection des installations classées :

Registre des entrées : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de chaque déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses) et le numéro du certificat d'acceptation correspondant. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre des sorties : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents. En ce qui concerne les solvants régénérés destinés à la réutilisation, un registre des sorties doit mentionner, pour chaque expédition, le destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement.

Registre des opérations ou journal : Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves. L'identification des produits présents sur le site doit être tenue à jour à chaque fin de poste ; elle doit être exhaustive. Elle est complétée des données physico-chimiques ou de la fiche de données sécurité.

Un état journalier des stockages doit être tenu et présenté sur sa demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit informer le producteur de tout incident ou anomalie survenu au cours du traitement de son déchet.

TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures, par un organisme extérieur, portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 1 à 3	
Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COV non méthaniques	Annuelle
COV spécifiques	Annuelle

Rejet N° 4	
Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
O ₂	Annuelle
NO _x équivalent NO ₂	Annuelle
CO	Annuelle

L'évaluation des émissions totales (canalisées – rejets n°1 à 3 - et diffuses) par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV non méthaniques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

L'installation doit être exploitée de manière à obtenir un débit de prélèvement optimisé.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DU REJET D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les mesures portent sur le rejet Eaux pluviales en aval du séparateur d'hydrocarbure :

Rejet N° 1	Paramètres	Fréquence	
		En interne	En externe
	pH	Avant chaque rejet	Annuelle
	Hydrocarbures totaux	-	Annuelle
	M.E.S	-	Annuelle
	D.C.O	Avant chaque rejet	Annuelle
	Azote totale	-	Annuelle
	Phosphore	-	Annuelle

ARTICLE 9.2.4 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 9.4 - RAPPORTS/BILANS

ARTICLE 9.4.1 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, au 31 mars au plus tard, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, quand elle existe.

ARTICLE 9.4.2 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier mis à jour comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, quand elle existe.

ARTICLE 9.4.3 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le prochain bilan de fonctionnement portant sur la période 2007 - 2017 doit être remis le 30 mars 2018 au plus tard.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

1. une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;
2. une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
3. les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
4. l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
5. les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
6. un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;
7. une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
8. des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
9. les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
10. les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10. - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SPEICHIM PROCESSING.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BEAUFORT par les soins du Maire durant un mois.

ARTICLE 10.1.2 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. la Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de BEAUFORT ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ MM. les Maires de ORBAGNA, MAYNAL, ROTALIER, VERCIA,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Territoires,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- ◆ M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- ◆ M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- ◆ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- ◆ M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 09 DEC. 2010

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM



SOMMAIRE

TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5. - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	21
TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	24
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.1 - HANGAR À FÛTS.....	31
CHAPITRE 8.2 - DÉPÔT AÉRIEN DE SOLVANTS ET AIRES DE TRANSFERT DES PRODUITS LIQUIDES EN VRAC.....	32
CHAPITRE 8.3 - ATELIER DE RÉGÉNÉRATION.....	34
CHAPITRE 8.4 - TOUR AÉRO-RÉFRIGÉRANTE.....	35
CHAPITRE 8.5 - ACCEPTATION, ADMISSION, PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS.....	35
TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
CHAPITRE 9.4 - RAPPORTS/BILANS.....	40
TITRE 10. - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	42

